



Arrêt

n° 115 365 du 10 décembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. ZWART loco Me C. KALENGA NGALA, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie zerma. Née en 1989, vous êtes célibataire et avez un enfant.

À l'âge de quatorze ans, vous êtes mariée de force. Lorsque votre mari décède, votre belle-famille vous prend votre enfant. Vous retournez alors vivre chez vos parents. Suite à une maladie du sein, vous êtes immobilisée.

Vous rencontrez alors Abdoulaye [S.] avec lequel vous entretenez une relation amoureuse. Ce dernier vous demande en mariage auprès de votre père, qui la lui refuse.

En août 2012, votre père vous annonce qu'il a l'intention de vous marier à nouveau de force à [E. H.] Ali, qui exige par ailleurs que vous soyez excisée. Vous refusez et, avec votre petit ami, vous tentez d'obtenir l'aide de l'imam et du chef du village. Ceux-ci vous font savoir qu'ils ne peuvent vous aider. Vous décidez alors de fuir en vous rendant à Niamey chez votre tante paternelle, [H. F.]. Le lendemain, apprenant que vous êtes recherchée par le futur époux auquel vous êtes promise, cette dernière vous met à l'abri dans un endroit caché. Une semaine plus tard, votre voyage est organisé par un passeur, qui vous amène en Belgique, où vous atterrissez le 26 novembre 2012. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers dès le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En l'occurrence, le Commissariat général ne peut croire que vous avez quitté votre pays en raison d'un mariage forcé. Vos propos à cet égard manquent de vraisemblance et ne permettent pas d'établir que vous pourriez bénéficier du statut de réfugié dans ces circonstances.

Ainsi, il est hautement improbable que vous ne soyez pas mariée plus tôt après le décès de votre premier mari et, qui plus est, que vous viviez une liaison avec un homme qui n'a pas été choisi par votre famille sans connaître de problème (Commissariat général, rapport d'audition du 23 janvier 2013, p.5). En effet, si la tradition familiale est de marier les filles de force, il n'y a aucune raison de penser que votre père vous laisse entretenir une relation avec un homme auquel il a refusé votre main. Le fait que vous soyez malade ne permet pas de tirer une autre conclusion.

Dans le même ordre d'idées, il est n'est pas crédible que l'on attende trois mois pour vous annoncer que vous devez être excisée (idem, p.8) alors que visiblement l'excision constitue une des exigences de votre futur mari avant d'apporter la dot et conclure le mariage. De toute évidence, si vous deviez être excisée pour le mariage, il n'est pas vraisemblable que l'on ne vous informe pas dès le départ de votre excision. Le fait que l'on ne vous ait rien dit plus tôt parce que vous alliez vous opposer à cette excision n'énervé en rien ce constat (idem, p.10). Il n'est pas plausible que votre famille n'ait aucun scrupule à vous annoncer que vous allez être mariée de force, mais qu'elle vous ménage concernant votre excision. En outre, vous ne savez pas pour quelles raisons votre futur mari veut vous exciser. Il n'est pas permis de penser que l'on ne vous parle pas de cette pratique qui n'est pas pratiquée dans votre famille et s'en trouve dès lors être inaccoutumée (idem, p.8). Il est raisonnable de penser que l'on vous mette au courant de quelques détails à ce sujet.

Par ailleurs, il est peu probable que vous ne soyez pas au courant des mariages de votre mère ou celui de votre « marâtre ». De même, vous ne connaissez pas les circonstances dans lesquelles le mariage forcé de votre soeur a été conclu (idem, p.14). Au vu de la tradition familiale que vous alléguiez et qui établit que les femmes soient mariées de force, il est attendu que vous puissiez évoquer de façon spontanée les conditions de mariage de celles qui vous sont proches.

Pour le surplus, vous ignorez tout de la législation concernant le mariage forcé dans votre pays (ibidem). Une chose est de ne pouvoir se revendiquer de la protection des autorités parce que celles-ci ne peuvent et/ou ne veulent pas accorder de protection, une autre est de ne pas savoir si une telle protection existe. Le fait que vous ayez été voir l'imam et le chef de votre village ne permet pas de renverser ce constat. En effet, vous avez été prise en charge par votre tante, vous auriez pu entreprendre des démarches auprès d'elle pour vous renseigner sur la protection de vos autorités.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités. Rappelons ici que la protection internationale est subsidiaire à la protection des autorités nationales. Etant donné que vous n'avez pas

démontré à suffisance que cette dernière n'existait pas dans votre cas, le statut de réfugié ne peut vous être octroyé.

Partant, le Commissariat général ne peut établir que vous avez quitté votre pays pour les raisons que vous avez invoquées et que le statut de réfugié peut vous être accordé pour ces faits.

Quant à la protection subsidiaire, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous l'octroyer.

Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. Un programme de développement dans le Nord pour la réinsertion sociale des ex-rebelles touareg a été adopté même si des retards ont été pris. De nombreuses figures de l'ancienne rébellion ont obtenu des postes importants au sein de l'administration nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé brièvement l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, d'Ansar Eddine (mouvement à base touareg mais islamiste) et du Mujao (Mouvement pour l'unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) au Mali inquiète également les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne. Les événements de 2012 au Mali ont amené la communauté internationale à créer une force africaine, la MISMA, afin de restaurer l'unicité du territoire malien. Face à la menace islamiste en janvier 2013, les forces françaises sont intervenues (opération Serval en cours) pour stopper leur progression et ont permis la reprise des grandes villes du Nord. Les forces nigériennes sont aussi présentes dans ce cadre dans le Nord du Mali.

A ce jour, ces événements n'ont eu aucune influence négative sur la situation politique et la démocratie au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel même si certaines craintes demeurent. A cet effet, des dispositions sécuritaires ont été prises.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, les résultats médicaux n'attestent en rien d'une crainte de persécutions individuelles et personnelles. Et ce d'autant plus que vous n'avez pas évoqué de problèmes médicaux comme étant à la base des faits que vous avez allégués.

Concernant les articles abordant des sujets tels que les mariages forcés ou la violence domestique, ils ne peuvent davantage restaurer la crédibilité des faits que vous avez invoqués. En effet, bien que ces documents indiquent que ce sont les femmes qui sont victimes de violences domestiques et que peu d'entre elles portent plainte à cause de leur faible niveau d'éducation, il est mis en exergue que les autorités s'attachent à changer les mentalités avec l'aide des organisations non-gouvernementales. Ce qui permet de conclure que vous auriez effectivement pu vous réclamer de la protection de vos autorités avant de quitter votre pays.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque comme moyen à l'appui de sa requête « la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi sur les étrangers ainsi que l'excès de pouvoir, la violation du principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants : un extrait d'un « Country Reports on Human Rights Practice for 2011 » sur le Niger et un article issu du site internet www.unicef.org intitulé « Unicef support efforts to eradicate child marriage in Niger » du 12 juillet 2012, documents qu'elle a déjà déposés au Commissariat général (voir farde verte des documents déposés par le demandeur d'asile, pièce n° 15 du dossier de la partie défenderesse).

3.3. En termes de dispositif, elle postule « à titre principal, de réformer la décision dont appel et accorder à la partie requérante le statut du réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés pour investigations complémentaires».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2. La partie requérante, qui se déclare de nationalité nigérienne, allègue une crainte de persécution à l'égard de son père suite au mariage qu'il lui a imposé à l'âge de 14 ans et à sa volonté de la marier à

nouveau de force en août 2012. Elle fait également valoir l'absence de toute protection offerte par l'imam et le chef de son village suite aux démarches entreprises.

4.3. La partie défenderesse fonde la décision attaquée sur le manque de vraisemblance de ses déclarations relatives au dernier mariage invoqué et à l'excision qui allaient lui être imposé, sur son ignorance de la prévalence du mariage forcé dans sa famille et de la législation de son pays relative à cette problématique. Elle considère, par ailleurs, que la requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu obtenir la protection de ses autorités. Elle juge, enfin, que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de son analyse et que la situation au Niger n'est pas telle qu'elle puisse donner lieu à l'octroi d'une protection subsidiaire.

4.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5.1. Le Conseil, pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de la procédure estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui manque de pertinence et ne résiste pas à l'analyse. Le Conseil peut, par ailleurs, suivre les explications de la partie requérante quant à ces différents motifs.

4.5.2. Ainsi la partie requérante avance provenir d'un milieu rural, pauvre, très traditionnaliste, hostile aux femmes, qu'elle n'est pas du tout scolarisée et qu'elle occupait dans ce contexte, en raison de son jeune âge et de sa condition de femme, une position sociale très peu enviable. Elle précise, au vu de ce profil, n'avoir pas du tout été consultée et écoutée quant aux projets de mariage qui lui ont été imposés et fait valoir que si elle n'a pas été remariée plus tôt, c'est en raison de sa maladie et dès lors l'absence de proposition de mariage, notamment pour cette raison. Elle conteste que son fiancé ait été accepté par sa famille et rappelle qu'elle a dû entamer une relation discrète avec ce dernier. Elle expose encore ne pouvoir expliquer les raisons qui ont poussé certaines personnes de son entourage, à l'égard duquel elle était totalement soumise, à ne pas lui exposer les détails de la transaction entre son père et son dernier mari « forcé » et avoir été 'donnée' en mariage afin d'éteindre une dette que son père avait à l'égard de Mr. E. H. Concernant son ignorance des circonstances dans lesquelles sa mère, sa marâtre ou sa sœur ont été mariées, elle avance le fait que sa mère est morte en couches et que sa sœur a perdu la vie il y aura bientôt neuf ans, et qu'il semble dès lors peu probable au regard du rapport de forces entre elle et sa marâtre, que cette dernière ait eu à cœur de lui faire des confidences à cet égard; qu' elle souligne à de multiples reprises lors de son interview avoir été maltraitée; que dans le contexte dans lequel elle a vécu, il est logique qu'elle ne connaisse pas les circonstances des différents mariages liés à la tradition familiale de son clan. Elle souligne que son village est coupé du monde, et qu'au vu de son absence de scolarisation, il est compréhensible qu'elle n'ait pas connaissance de la législation nigérienne en matière de mariage forcé ; que, dès lors que son appel à l'aide n'a pas été entendu une première fois dans son village, suite à ses démarches auprès du chef du village et de l'imam, elle ait été découragée et n'ait pas cherché à réitérer une nouvelle demande de protection vouée d'avance à l'échec.

4.5.3. Le Conseil, en l'espèce, peut suivre l'ensemble de ces explications qu'il considère comme plausibles et convaincantes. Il relève, à la suite de la partie requérante, qu'il n'a pas été tenu assez compte par la partie défenderesse du profil particulier de la requérante, à savoir une jeune femme nigérienne analphabète évoluant dans un milieu rural ou la femme « n'a pas droit au chapitre » comme l'expose la requête. Ce contexte et ce profil permettent d'expliquer le manque de connaissances de la requérante relatif aux circonstances des mariages d'autres membres de sa famille, à la législation nigérienne en la matière, de même que le manque d'informations concernant le projet d'excision qui allait lui être imposé par son deuxième mari « forcé ». Par ailleurs, la situation médicale de la requérante, qui est développé en termes de requête, peut expliquer qu'elle n'ait pas été remariée plut rapidement par son père suite au décès de son premier mari.

Le Conseil relève, par ailleurs, que la partie défenderesse ne remet pas en cause que la requérante ait été mariée de force à l'âge de 14 ans ni qu'elle ait eu un enfant issu de ce mariage qui lui a été retiré à

la mort de son mari. Le Conseil tient dès lors ces éléments pour établis d'autant que la prévalence des mariages précoces est attestée par les informations déposées au dossier administratif par la partie requérante (voir dossier administratif, farde Documents, pièces 2). Ainsi, il ressort de l'article « Unicef support efforts to eradicate child marriage in Niger » du 12 juillet 2012, issu du site de l'Unicef ce qui suit: « *Niger has the highest rate of child marriage in the world. One in three girls is married before the age of 15, and 75 per cent of women aged 20 to 24 are married before age 18* ». (Traduction libre: Le Niger connaît le taux le plus élevé au monde de mariage d'enfants. Une enfant sur trois est mariée avant l'âge de 15 ans et 75% des femmes âgées de 20 à 24 ans ont été mariées avant leurs 18 ans). Le rapport « Country Reports on Human Rights Practice for 2011 » sur le Niger ne dit pas autre chose en déclarant que le mariage infantile constitue toujours un réel un problème spécialement dans les zones rurales, la loi autorisant le mariage d'une enfant dès 15 ans si elle est considérée comme « suffisamment mûre » (p.20).

Le Conseil observe, en outre, que la partie défenderesse ne soulève aucune contradiction ou méconnaissance concernant le deuxième mari auquel son père voulait la marier de force et que la requérante livre, malgré son très faible niveau d'instruction, des informations relatives à ce deuxième mari et aux raisons financières qui ont poussé son père à accepter ce mariage. Le Conseil considère dès lors ce projet de deuxième mariage « forcé » comme établi à suffisance.

4.5.4. Ces faits sont constitutifs de persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en raison de l'appartenance de la requérante au groupe social de femmes nigériennes.

4.5.5. Concernant le grief relatif aux démarches insuffisantes de la requérante pour demander une protection suite à ses problèmes, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas tant de savoir si la requérante a ou non porté les faits à la connaissance de ses autorités, mais bien de déterminer si elle peut démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé de la partie requérante qu'elle se soit adressée à ses autorités.

L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier, peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

Le Conseil considère, à cet égard, et dans les circonstances particulières de la cause, que l'isolement de la requérante, sa condition de jeune femme analphabète vivant dans un milieu rural traditionnel et « coupée du monde », peuvent avoir constitué des obstacles à l'accomplissement d'autres démarches pour trouver de l'aide, ne sachant, d'une part, quelles démarches accomplir et étant convaincue d'autre part qu'il lui était impossible d'obtenir une quelconque protection étant donné sa condition. Ces constats sont confirmés par les informations objectives déposées au dossier administratif par la partie requérante, consignées dans un rapport de l'Unicef et celui de l'US Department of State dont la fiabilité ne n'est pas sujette à caution et qui énoncent : « *The law prohibits discrimination based on race, gender, disability, language, or social status; however, the government did not generally enforce these provisions, in large part because victims did not report discrimination or were pressured into handling it with traditional dispute mechanisms*. » (Traduction libre: La loi interdit la discrimination basée sur la race, le genre, l'invalidité, la langue et le statut social ; toutefois, le gouvernement ne fait pas respecter ces dispositions, en grande partie parce que les victimes ne font pas part de ces discriminations ou sont soumises à des pressions afin que ces problèmes soient traités par le biais des mécanismes traditionnels de règlement de conflits).

Le Conseil estime que ces informations ne sont pas valablement contestées par la partie défenderesse. Cette dernière se contente de souligner que les informations déposées au dossier démontrent que peu

de femmes portent plainte en raison de leur faible niveau d'éducation, mais que les autorités s'attachent à changer les mentalités avec l'aide des organisations non-gouvernementales. Elle se contente à cet égard de s'appuyer, pour avancer une telle assertion, sur la seule phrase extraite de l'article « Unicef support efforts to eradicate child marriage in Niger » du 12 juillet 2012, issu du site de l'Unicef et déposé par la partie requérante au dossier administratif selon laquelle : « *The Ministry of Population, Women's Promotion, and Children's Protection cooperated with women's associations to sensitize traditional chiefs and religious leaders of rural communities to the problem of underage marriage.* » (Traduction libre : Le Ministre de la population de la promotion de la femme et de la protection des enfants coopère avec des associations de femmes pour sensibiliser les chefs traditionnels et les leaders religieux des communautés rurales au problème du mariage précoce) mais en s'abstenant de faire référence à la phrase précédente énonçant que le Niger est le pays au monde où le taux de mariage infantile est le plus élevé.

Le Conseil tient à rappeler à cet égard que les ONG ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne peuvent donc être considérées comme des acteurs de protection, à moins qu'elles ne contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La partie défenderesse n'apporte ensuite aucune information concernant les mariages forcés au Niger qui établiraient que les autorités vont plus loin que cette volonté de changer les mentalités et qu'elles offrent une protection effective aux femmes victimes de ces mariages « forcés ». La partie défenderesse ne dépose pas non plus de note d'observations à cet égard.

Le Conseil souligne, quant à lui, que les rapports déposés par la partie requérante rendent compte que les femmes sont discriminées au Niger, qu'elles n'ont pas les mêmes droits que les hommes, qu'elles sont souvent non scolarisées et soumises à des tâches ménagères, surtout dans les milieux ruraux, et qu'elles peuvent être victimes de mariages organisés par leur famille dès l'âge de 12 ans, voire parfois moins, ce qui corrobore le récit de la requérante. Ces informations indiquent également que peu de femmes au Niger cherchent à faire valoir leurs droits auprès de tribunaux traditionnels ou « modernes » parce qu'elles ignorent tout de ces procédures et parce qu'elles craignent la répudiation, la stigmatisation et des représailles (rapport « Country Reports on Human Rights Practice for 2011 » sur le Niger, p.18- « While women have the right to seek redress for violence in the customary or modern courts, few did so due to ignorance of the redress offered by the legal system and fear of repudiation, further violence, or stigmatization. The Ministry of Population, Women's Promotion, and Children's Protection, international organizations, nongovernmental organizations (NGOs), and women's organizations conducted public awareness campaigns on violence against women through several events that received wide media coverage. »).

Le Conseil estime dès lors, qu'au vu de ces informations, du profil de la requérante et de l'échec de ses premières démarches pour demander l'aide de l'imam et du chef de son village, ces éléments constituent autant de facteurs qui peuvent raisonnablement exacerber un sentiment d'incertitude quant à une perspective raisonnable de succès et générer autant d'obstacles pratiques dans l'accès à une protection susceptible de lui offrir le redressement de ses griefs.

En conséquence, il ressort des circonstances individuelles propres à la cause que la partie requérante démontre à suffisance qu'elle n'a pu accéder à une protection contre les persécutions qu'elle fuit.

4.6. Le Conseil estime que les persécutions subies par la requérante sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition jeune femme nigérienne issue d'un milieu rural traditionnel victime de mariages forcés, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. ».

Le mariage forcé subi à l'âge de 14 ans de même que le deuxième projet de mariage forcé et l'excision allégués constituent des persécutions subies en raison de sa condition de femme, et sont de nature à

alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à cette même condition de femme, en cas de retour dans son pays, la difficulté d'accéder à une protection effective de ses autorités dans le cas d'espèce étant établie.

4.7. La crainte de la partie requérante peut s'analyser comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes nigériennes au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

4.8. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT